

GE_GERICHTE ATA/783/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_783_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/783/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/783/2018 del 24 luglio 2018

Regeste

Résumé: Refus d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un ressortissant du Sénégal ayant été au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études régulièrement renouvelée durant dix ans. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI, lequel confirme la décision de l'autorité intimée refusant l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour à titre humanitaire, prononçant son renvoi de la Suisse et ordonnant l'exécution de cette mesure.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 4

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour le Sénégal.

E. 5

a. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse telles que prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si

grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant

- 9/16 - A/4188/2016 l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles le requérant serait également exposé à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par le requérant à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

c. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

d. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/400/2016 du 10 mai 2016 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

E. 6

a. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, autrement dit qu'une décision négative prise à son endroit comporte pour lui de graves conséquences, de telle sorte que l'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment son pays d'origine. Lors de l'appréciation d'un cas de rigueur, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Il faut encore que sa relation avec la Suisse

- 10/16 - A/4188/2016 soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ;

ATA/980/2015 du 22 septembre 2015 consid. 5c).

b. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable ou une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse. L'intégration professionnelle est qualifiée d'exceptionnelle lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/980/2015 précité consid. 5c). Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; C-1240/2012 du 24 juillet 2014 consid. 5.3 ; C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 ; ATA/350/2016 du 26 avril 2016).

E. 7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, développée sous l'empire de l'ancien droit mais toujours applicable, de manière générale, le « permis humanitaire » n'est pas destiné à permettre aux étudiants étrangers arrivant au terme de leurs études de rester en Suisse jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour déposer une demande de naturalisation. Par ailleurs, les « considérations de politique générale » prévues par l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (aOLE) ne visaient certainement pas le cas des étudiants étrangers accueillis en Suisse pour qu'ils y acquièrent une bonne formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Ainsi, vu la nature de leur autorisation de séjour limitée dans le temps et liée à un but déterminé, les étudiants ne peuvent pas obtenir un titre de séjour en Suisse après la fin de leurs études, ni compter en obtenir un. En principe, les autorités compétentes ne violent donc pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3 et la jurisprudence citée ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 ; C-5465/2008 du 18 janvier 2010 consid. 6.3).

- 11/16 - A/4188/2016

Il s'ensuit que la durée du séjour accompli en Suisse à la faveur d'un permis d'élève ou d'étudiant n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité. Les ressortissants étrangers séjournant en Suisse à ce titre ne peuvent donc en principe pas obtenir une exemption des nombres maximums fixés par le Conseil fédéral au terme de leur formation, respectivement à l'échéance de l'autorisation – d'emblée limitée dans le temps – qui leur avait été délivrée dans ce but précis, sous réserve de circonstances tout à fait exceptionnelles (ATAF 2007/45 précité consid. 4.4 in fine ; C-5465/2008 précité ; C-4646/2008 du 15 septembre 2010 consid. 5.3).

E. 8

Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les autorités compétentes tiennent compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de

son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). L'autorité dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 31 al. 1 OASA, dont elle est tenue de faire le meilleur exercice en respectant les droits procéduraux des parties (ATA/258/2018 du 20 mars 2018 consid. 3a).

E. 9

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 3 juillet 2004 pour y suivre un stage de quarante-cinq jours auprès de l'organisation non gouvernementale AHI. Dès le 5 avril 2005, il a bénéficié d'une autorisation de séjour temporaire pour études, régulièrement renouvelée jusqu'au 30 septembre 2015. Depuis, elle n'a plus été renouvelée, dès lors qu'il avait terminé ses études avec l'obtention d'un doctorat en sciences de gestion auprès de l'UMEF. N'étant pas diplômé d'une haute école suisse, le recourant ne pouvait pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée pour recherche d'emploi (art. 21 al. 3 LEtr ; art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles du 30 septembre 2011 - LEHE - RS 414.20). Il a ainsi été invité à quitter la Suisse, au plus tard le 15 mars 2016. Le recourant a demandé à l'OCPM de reconsidérer sa décision mais celui-ci a refusé d'entrer en matière, faute d'élément nouveau susceptible de modifier sa position. Les diverses demandes formulées par C_____ quant à des prises d'emploi ont été refusées. Par jugement du 12 juillet 2017, le TAPI a confirmé la décision querellée et n'a pas retenu l'existence d'un cas de rigueur.

E. 10

Selon les éléments du dossier, l'intégration du recourant semble être réussie, celui-ci s'étant par ailleurs lié d'amitié avec ses anciens collègues et ayant participé à divers événements locaux en qualité de bénévole. Son comportement n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de plaintes.

Durant ses études, il a été autorisé à travailler à temps partiel auprès de différentes entreprises pour subvenir à ses besoins. Cependant, force est de constater que l'UMEF ne lui a pas délivré d'attestation de fin d'études, puisqu'il n'avait pas réglé l'entier des frais de scolarité. C_____ n'ayant pas pu obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative pour le recourant suite au refus

- 12/16 - A/4188/2016 de l'OCIRT, l'entreprise a licencié le recourant en mars 2016. Depuis, celui-ci bénéficie de l'aide sociale.

Partant, le fait que le recourant soit bien intégré socialement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes n'est pas suffisant. En effet, son intégration sociale ne peut pas être qualifiée d'extrêmement poussée. Il en va de même pour son intégration professionnelle, celle-ci se résumant à des activités à temps partiel et sans lien avec ses compétences professionnelles.

E. 11

Parmi les éléments déterminants quant à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, la durée du séjour en Suisse doit être examinée.

Le recourant séjourne en Suisse depuis près de quatorze ans. Cette durée doit cependant être relativisée, dès lors, d'une part, que depuis mars 2016, il y séjourne sans autorisation. D'autre part, la durée du séjour autorisée présentait un caractère temporaire, étant limitée à la durée de la formation que le recourant souhaitait entreprendre. Ainsi, lors d'une audience de comparution personnelle relevant d'une autre procédure de droit des étrangers tenue le 6

juin 2007, le recourant déclarait vouloir rentrer au Sénégal dès la fin de ses études pour travailler dans l'humanitaire car il était certain de trouver un emploi dans ce domaine et que la vie au Sénégal était beaucoup plus agréable. Il s'est aussi expressément engagé, par écrit, – en février 2005, en décembre 2006, en avril 2007, en août 2009 et en août 2014 - à quitter la Suisse dès la fin de ses études. Le recourant connaissait ainsi le statut temporaire de son droit de résider en Suisse. Il ne pouvait pas ignorer, à compter du mois de septembre 2015, que son statut en Suisse était précaire et qu'il pouvait à tout moment être amené à devoir partir.

De surcroît, selon la jurisprudence, la durée du séjour accompli en Suisse à la faveur d'un permis pour études n'est pas déterminante pour la reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité.

Dès lors, il s'ensuit que la durée de la présence en Suisse du recourant n'est pas déterminante dans le cas d'espèce.

E. 12

Il convient également d'examiner les possibilités de réintégration du recourant dans son État de provenance.

Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 30 ans. Il a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, périodes décisives pour la formation de la personnalité, à l'étranger. Selon son curriculum vitae, c'est au Sénégal qu'il a pu effectuer sa scolarité et obtenir un diplôme d'analyste programmeur ainsi qu'un diplôme d'informatique de gestion.

Le recourant ne rend pas vraisemblable qu'un retour au Sénégal aurait des conséquences très graves ou constituerait un véritable déracinement. En effet, il a conservé des liens avec son pays d'origine car il ressort du dossier qu'il est

- 13/16 - A/4188/2016 retourné au Sénégal en 2005, en 2006, en 2007, en octobre 2013 et en septembre 2016, notamment pour des raisons familiales. En décembre 2015, il a écrit à l'OCPM être l'unique soutien de sa famille restée au Sénégal ; c'est pourquoi il devait être autorisé à travailler pour C_____. Il ressort du dossier que sa famille réside dans son pays d'origine ; le TAPI pouvait alors en déduire qu'il y possédait donc des attaches.

Ainsi, et comme l'a retenu le TAPI, en cas de retour dans son pays d'origine, le recourant sera à même de bénéficier du soutien de ses proches qui pourront faciliter sa réintégration, même s'il n'est pas exclu qu'un temps de réadaptation soit nécessaire. L'intégration du recourant en Suisse ne revêt aucun caractère exceptionnel et il n'a pas créé avec ce pays des attaches à ce point durables et profondes qu'un retour au Sénégal ne pourrait être envisagé, ce d'autant moins que sa famille y vit toujours.

Avant son séjour en Suisse, le recourant exerçait le métier de journaliste-reporter auprès d'un journal au Sénégal. Ses études en Suisse lui ont permis d'acquérir de nouvelles connaissances, qu'il pourra utiliser dans son pays d'origine. Le recourant soutient qu'il lui est impossible de retrouver un emploi au Sénégal, la retraite étant fixée à l'âge de 55 ans. Cependant, la situation économique du Sénégal, à laquelle le recourant serait exposé à son retour, ne peut en tout état de cause pas à elle seule être prise en considération pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

Le recourant ne démontre en tout cas pas qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait affecté de manière plus intense que ses concitoyens contraints de regagner leur patrie

au terme d'un séjour à l'étranger.

Par conséquent, il apparaît que le recourant, encore jeune, célibataire, et en bonne santé, devrait être à même de s'y réintégrer, après une période nécessaire de réadaptation, étant rappelé que la question n'est pas de savoir s'il lui serait plus facile de vivre en Suisse qu'au Sénégal, mais si ses conditions d'existence seraient gravement compromises en cas de retour dans son pays, ce qui, à teneur des éléments au dossier, n'est pas démontré.

E. 13

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation du recourant ne présente pas les caractéristiques d'un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi par dérogation d'une autorisation de séjour. Partant, le TAPI, confirmant la décision de l'autorité intimée, n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'accorder au recourant une autorisation de séjour pour cas de rigueur alors qu'il venait de terminer ses études en Suisse.

E. 14

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 14/16 - A/4188/2016

Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (ATAF C-5268/2008 du 1er juin 2011 consid. 10 ; C-406/2006 du 2 septembre 2008 consid. 8 et la référence citée ; ATA/228/2015 du 2 mars 2015 consid. 8 ; ATA/598/2014 du 29 juillet 2014 consid. 12 ; ATA/182/2014 du 25 mars 2014 consid. 12).

b. En l'espèce, le recourant se trouve dépourvu d'une quelconque autorisation de séjour lui permettant de demeurer en Suisse. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée, qui ne dispose d'aucune latitude de jugement à cet égard, a prononcé son renvoi.

E. 15

Enfin, il ne ressort pas du dossier que l'exécution de cette mesure ne serait pas possible, pas licite ou qu'elle ne pourrait pas être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 LEtr.

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 17

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *